



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 15 NOVEMBRE 2021**

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Philippot - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx - Conseillers

Séance publique

**Cimetière - Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium -
Exercice 2022 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32 et L3131-1 §1er 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement général sur les funérailles et les sépultures adopté au Conseil communal du 26 juin 2021 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 04 novembre 2021 et qu'il ne lui a pas été possible de remettre un avis dans les délais légaux ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité:

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, à inscrire à l'article budgétaire 040/363-10.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

1°) d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune de La Hulpe, quel que soit son domicile ;

2°) d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de La Hulpe ;

3°) d'une personne qui a vécu **au moins quinze années ininterrompues** sur le territoire de la Commune de La Hulpe ;

4°) d'un indigent ;

5°) lorsqu'elle est effectuée sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;

6°) d'un ancien combattant, résistant, prisonnier de guerre ou politique, déporté ou citoyen décédé au service de la patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière).

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **250 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 5. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du contribuable.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement prend effet au cinquième jour de l'affichage de la décision de l'Autorité de tutelle approuvant ce règlement.

Article 8. La présente décision est transmise aux personnes suivantes :

- à la Directrice financière ;
- au Service population et Services extérieurs;
- au Service finances ;
- au Secrétariat général (Valves et Registre de publication) ;
- au Gouvernement wallon via E-tutelle ;

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébitéur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.

- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire*

*Le Président,
(s) Thibaut Boudart*

Pour extrait conforme :

La Hulpe, le 15 novembre 2021

Le Directeur général,

Le Bourgmestre

Thierry Godfroid

Christophe Dister